

Office national
de l'énergie



National Energy
Board

ORDONNANCE AO-2-TGI-01-2009

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par NOVA Gas Transmission Ltd. (NGTL) aux termes de l'article 19 et de la partie IV de la *Loi*, demande déposée à l'Office national de l'énergie sous le numéro de dossier OF-Tolls-Group1-N081-2009-03 01.

DEVANT l'Office, le 30 juillet 2009.

ATTENDU QUE les droits pour le réseau de l'Alberta sont en vigueur de façon provisoire depuis le 29 avril 2009, conformément à l'ordonnance TGI-01-2009 délivrée par l'Office le 27 avril 2009;

ATTENDU QUE l'Office a rendu l'ordonnance modificatrice AO-1-TGI-01-2009 le 26 juin 2009;

ATTENDU QUE NGTL a déposé une demande, datée du 20 juillet 2009, dans le but d'ajouter des dispositions relatives aux droits de transport de gaz pour le réseau de l'Alberta de NGTL, en lien avec le bulletin G-14 de Mesures Canada;

ATTENDU QUE le comité sur les droits, le tarif, les installations et la procédure ne s'est pas opposé aux modifications aux droits suggérées;

ATTENDU QUE l'Office a examiné la demande et a décidé de l'approuver telle qu'elle a été déposée;

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ce qui suit, conformément à l'article 19 et à la partie IV de la *Loi* :

1. Les modifications proposées aux droits, en lien avec le bulletin G-14 de Mesures Canada, sont approuvées de façon provisoire et entrent en vigueur immédiatement;

.../2

2. Les droits exigibles provisoirement, conformément aux modifications apportées à l'ordonnance TGI-01-2009, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des droits approuvés par l'Office, précisés dans une ordonnance ultérieure ou une ordonnance modificatrice sur les droits.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Ordonnance originale en langue anglaise signée par la secrétaire de l'Office

Claudine Dutil-Berry